

Québec, le 28 mars 2006

À l'intention des développeurs de logiciels - Pharmacie

### Nouvelles instructions de facturation pour le service sur appel et nouveau code d'intervention ou d'exception pour indiquer un renouvellement supplémentaire

- **Nouvelles instructions de facturation pour le service sur appel**

Comme il est prévu à l'entente des pharmaciens, un supplément d'honoraires **est payable en plus** du coût du médicament et du service rendu, lorsque le pharmacien effectue un déplacement entre 22 heures et 8 heures le jour suivant ou durant les jours fériés énumérés à l'onglet « Tarif » du *Manuel des pharmaciens*.

Présentement, ce supplément d'honoraires est facturé à **la première personne servie** lors de ce déplacement et la RAMQ calcule une contribution sur le coût total de cette demande de paiement. Afin d'établir une équité sur la perception de la contribution pour les personnes servies lors d'un déplacement sur appel, la Régie a pris la décision de ne plus percevoir de contribution pour ce supplément d'honoraires (25,06 \$).

Pour ce faire, le pharmacien devra transmettre sur une **demande de paiement distincte**, les données suivantes pour la facturation du service sur appel :

Description de la donnée	Numéro du champ CPhA
Indentification de la première personne servie	C30.03 à C.40.03
Nombre de renouvellement 00	D54.03
Numéro d'ordonnance	D55.03
Code de service sur appel (code A)	D57.03
Type de prescripteur	D60.03
Numéro du prescripteur	D61.03
Code d'intervention FB s'il s'agit d'un second déplacement effectué le même jour	D65.03
Montant des frais de service (25,06 \$)	D68.03
Numéro du pharmacien instrumentant	D76.03
Aucun code DIN du médicament n'est requis	

Afin de vérifier la facturation de ce service, les validations suivantes seront effectuées :

Situations	Code	Libelle du message
La demande de paiement a été transmise avec plus d'un code de service	NI	Un seul code de service est permis
Un médicament est transmis avec le service sur appel	LY	Aucun med permis pour ce code de service

Il est à noter que ce service ne sera pas soumis au plafond d'ordonnances de la pharmacie.

- **Nouveaux codes d'intervention pour indiquer un renouvellement supplémentaire**

Pour une ordonnance n'indiquant pas une fréquence ou un nombre de renouvellements ou pour une ordonnance dont le nombre de renouvellements est atteint, et en accord avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, la RAMQ acceptera un renouvellement d'ordonnance supplémentaire advenant le cas où le médecin traitant de la personne assurée a quitté la région, est décédé ou a cessé d'exercer sa profession.

Cette ordonnance pourra être renouvelée pour une période maximale de 90 jours. Toutefois, si le format du médicament est indivisible, cette période maximale pourra être supérieure à 90 jours.

De plus, ce renouvellement devra être facturé dans un délai n'excédant pas 90 jours la fin de traitement prévue à l'ordonnance originale.

Finalement, pour un renouvellement d'ordonnance dont le médicament réclamé est un format divisible, la durée de traitement ne devra pas excéder la période maximale permise (établie à 90 jours) de plus de 30 jours.

Pour facturer ce renouvellement supplémentaire, le pharmacien devra transmettre la demande de paiement avec le **nouveau code d'intervention ou d'exception EB** (renouvellement supplémentaire advenant le cas où le médecin traitant de la personne assurée a quitté la région, est décédé ou a cessé d'exercer sa profession).

La RAMQ vérifiera la facturation de ce renouvellement supplémentaire en effectuant les validations suivantes :

Situations	Code	Libelle du message
Le renouvellement supplémentaire est transmis après le délai de facturation permis (date calculée de renouvellement du dernier service rendu + sa durée de traitement + 90 jours).	DE	Délai de facturation dépassé NCE : *****
Le renouvellement supplémentaire est transmis avec un médicament de format divisible et la durée de traitement excède la période maximale permise (établie à 90 jours) de plus de 30 jours. Pour cette situation, le pharmacien devra ajuster la quantité servie en fonction de la durée de traitement admissible.	LS	Durée de traitement admissible : XXX jours

Veillez prendre note que ces nouveaux traitements seront en vigueur le 20 juin 2006.

Vous pourrez tester ces traitements à compter du 12 mai 2006, et la date simulée du système sera le 20 juin 2006.

Nous demeurons disponibles pour tout renseignement additionnel. Vous n'avez qu'à communiquer avec M. Yves Perreault au numéro 418 682-5122, poste 4223 ou Mme Valérie Plante au numéro 418 682-5122, poste 4219.

Source : Direction des services à la clientèle professionnelle

c. c. Association québécoise des pharmaciens propriétaires